



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 40526

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fratries en matière du droit des successions. Les frères et/ou soeurs célibataires vivant sous le même toit ont un régime fiscal fortement pénalisant. Ils bénéficient d'abattements bien moindres en comparaison des couples mariés ou ayant contracté un PACS. De plus, ils ne bénéficient pas de la possibilité d'une réversion d'une pension de retraite. En revanche des municipalités accordent déjà aux fratries le même statut que les couples mariés en matière de taxe d'habitation. Il l'interroge donc sur l'harmonisation des droits successoraux et les améliorations qu'il est susceptible d'apporter afin de mieux reconnaître la solidarité familiale qu'expriment les fratries. -

Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt tels qu'ils résultent des règles de droit civil. Sur le plan fiscal, les dispositions de l'article 788-I du code général des impôts permettent de prendre en compte la situation des frères et soeurs vivant sous le même toit par l'application, sous certaines conditions, d'un abattement spécifique de 15 000 euros. Ainsi, cet abattement s'applique sur la part de chaque frère et soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition d'une part qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Cette mesure constitue un avantage substantiel par rapport aux héritiers de même rang qui bénéficient d'un abattement limité à 1 500 euros. Par ailleurs, l'abattement lié à la reconnaissance du lien juridique créé par un pacte civil de solidarité (PACS) ne peut être appliqué aux fratries dès lors que leur situation juridique est différente et d'autant que les frères et soeurs sont expressément exclus de ce type de contrat. Enfin, les couples mariés bénéficient de l'abattement de 20 % sur la valeur vénale de la résidence principale prévue à l'article 764 bis du code général des impôts. Ce dispositif constitue une mesure spécifique en faveur de la cellule familiale restreinte dès lors qu'elle a vocation à s'appliquer aux seules occupations du logement par le conjoint survivant ou sous certaines conditions par un ou plusieurs enfants du défunt ou de son conjoint. Ainsi, tant les partenaires liés par un PACS que les fratries sont exclus de cette mesure. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal applicable aux successions entre frères et soeurs.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40526

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3958

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6431